

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DPA 20G Principe de passation d'un avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux au collège Georges Sand et à l'école élémentaire, 1-5 rue Damesme et signature dudit avenant.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012 DPA 6G du 6 février 2012 par laquelle M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à souscrire la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage passée entre le Département et la Ville de Paris relative à la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux au collège Georges Sand et à l'école élémentaire, 1-5 rue Damesme à Paris 13^{ème} pour le compte du Département de Paris et à signer ladite convention ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Paris et le Département de Paris relative à la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux pour le compte du Département dans les locaux du collège Georges Sand et de l'école élémentaire, 1-5 rue Damesme et approuvée en date du 24 février 2012;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, autorisant M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, à souscrire un avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la Ville de Paris pour la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux au collège Georges Sand et à l'école élémentaire, 1-5 rue Damesme pour le compte du Département de Paris, et à signer ledit avenant;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à souscrire un avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la Ville de Paris relative à la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux pour le compte du Département de Paris, dans les locaux du collège Georges Sand et de l'école élémentaire, 1-5 rue Damesme, fixant le coût de réalisation définitif des travaux ainsi que la répartition définitive des paiements entre la Ville et le Département de Paris et à signer ledit avenant.

Article 2 : La dépense correspondant au remboursement de la part du Département à la Ville sera imputée au chapitre 23, article 2317312, rubrique 221, mission 80000-99-020 du département de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.